



FONDS SOUVERAIN INTERGENERATIONNEL
DU LUXEMBOURG

RAPPORT D'ACTIVITE RELATIF A L'EXERCICE 2015

RAPPORT D'ACTIVITE

Constitution

Le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (ci-après, le « Fonds souverain ») a été institué par l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015). La mission du Fonds souverain consiste «à réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures».

Comité directeur

Sur proposition du Gouvernement en Conseil, le Grand-Duc, par arrêté du 31 mai 2015, a nommé les personnes suivantes comme membres du comité directeur du Fonds souverain, pour une période de 5 ans avec effet au 1^{er} juin 2015 :

Madame Isabelle Goubin, Directeur du Trésor ;
Monsieur Robert Kieffer, Président de la CNAP ;
Monsieur Claude Kremer, Avocat à la Cour ;
Madame Katia Kremer, Conseiller de direction 1^{ère} classe au Ministère de la Justice ;
Madame Pascale Toussing, Directeur Fiscalité au Ministère des Finances.

Madame Isabelle Goubin a été nommée Présidente et Monsieur Robert Kieffer a été nommé Vice-Président du comité directeur.

Par arrêté ministériel du 21 mai 2015, Madame Yasmin Gabriel-Debroise, attachée au Ministère des Finances, a été nommée secrétaire du comité directeur du Fonds souverain.

Le comité directeur s'est réuni dès le 8 juin 2015 afin de définir la politique générale du Fonds souverain, y compris la stratégie d'investissement, et de mettre en place la structure administrative et organisationnelle requise pour rendre le Fonds souverain opérationnel.

En l'année 2015, le comité directeur a tenu cinq réunions, dont deux en présence du comité d'investissement.

Règlement d'ordre intérieur

Dans sa réunion du 16 juillet 2015, le comité directeur a adopté un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre des Finances en conformité avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 8 de la loi du 19 décembre 2014 précitée. Le Ministre des Finances a marqué son accord avec ledit règlement en date du 21 octobre 2015.

Comité d'investissement

Suite aux réunions du comité directeur du 8 juin 2015 et du 16 juillet 2015 et suite aux divers échanges écrits et oraux entre les membres du comité directeur, les membres du comité directeur ont désigné par résolution circulaire du 28 octobre 2015, les trois personnes suivantes en tant que membres externes du comité d'investissement eu égard à leur expertise et expérience professionnelle en matière d'investissements :

Monsieur André Birget, CFO de Foyer S.A.;

Monsieur John Holloway, Directeur Equity Investments au Fonds Européen d'Investissement;
Monsieur Aly Kohll, Directeur adjoint et chef du département Banque des marchés de la BCEE.

En l'année 2015, le comité d'investissement s'est réuni trois fois et il a participé à deux réunions du comité directeur.

Stratégie d'investissement

Sur base des lignes directrices élaborées par le comité directeur, le comité d'investissement a proposé au comité directeur une stratégie d'investissement pour le Fonds souverain, dont les détails ont ensuite été discutés lors de réunions conjointes des deux organes. La stratégie d'investissement a été définie dans le respect de la mission du Fonds souverain, de l'objectif de rendement et de la tolérance au risque. Elle a été adoptée par le comité directeur en date du 17 décembre 2015.

La stratégie d'investissement a pour objet:

- de déterminer les classes d'actifs dans lesquelles les avoirs du Fonds souverain peuvent être investis (classes d'actifs éligibles);
- d'allouer les avoirs du Fonds souverain aux classes d'actifs éligibles (quotas stratégiques);
- de définir des règles d'investissement, y compris un système de limites, à respecter et d'établir la procédure à suivre en cas de dépassement des limites.

Pendant la phase de lancement constituée des cinq premières années d'existence du Fonds, le Fonds investira exclusivement dans des obligations libellées en EUR et en USD, de notation «investment grade» et dans des actions européennes et des actions d'autres pays développés. Les investissements dans ces classes d'actifs se feront majoritairement à travers des ETFs qui sont agréés comme OPCVM et, de manière accessoire, à travers des OPCVM liquides qui ne sont pas des ETFs.

Le comité directeur a défini, au vu de l'objectif de rendement et de la tolérance au risque, des quotas stratégiques qui s'élèvent à 57% pour les obligations, 40% pour les actions et 3% pour les liquidités.

Politique générale

Le comité directeur et le comité d'investissement ont également élaboré la politique générale du Fonds souverain, qui définit les principes et procédures régissant la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain, y compris l'objectif de rendement, la tolérance au risque, la stratégie d'investissement, la structure organisationnelle et le dispositif de contrôle.

Aux fins de préserver la valeur des avoirs du Fonds souverain dans le temps, le comité directeur a fixé un objectif de rendement supérieur ou égal au plus élevé des deux montants suivants:

- le niveau-cible d'inflation de la Banque centrale européenne, qui est proche mais inférieur à 2% sur le moyen terme; et
- le taux d'intérêt d'un emprunt obligataire de l'Etat luxembourgeois à 10 ans.

Le comité directeur a défini, sur la base d'une proposition du comité d'investissement, la tolérance au risque du Fonds souverain comme suit: le Fonds souverain ne doit pas perdre sur 1 an plus de 12% de sa valeur avec une probabilité de 90% ou plus de 20% de sa valeur avec une probabilité de 99%.

Le comité directeur a mis en place un dispositif adéquat de contrôle lui permettant:

- de s'assurer que la politique générale du Fonds souverain est exécutée conformément aux directives approuvées par le Gouvernement en Conseil et aux décisions prises par le comité directeur aux fins de l'accomplissement de sa mission, et
- de détecter des problèmes, déficiences et irrégularités.

La politique générale du Fonds souverain a été adoptée par le comité directeur dans sa réunion du 9 mars 2016 et a été approuvée par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 25 mars 2016.

Comptabilité

Le comité directeur a décidé de charger la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg avec la préparation des comptes financiers semestriels et annuels du Fonds souverain. Cette décision sera révisée lorsque les avoirs du Fonds auront atteint un volume plus conséquent et au plus tard à l'expiration de la phase de lancement du Fonds souverain.

Le comité directeur a décidé d'appliquer une comptabilité commerciale avec une évaluation à la juste valeur des instruments financiers, en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans le souci de refléter au mieux la réalité économique, la dotation budgétaire de l'Etat au Fonds souverain est inscrite au passif du bilan, sans passer par le compte de profits et pertes. Le comité directeur a opté pour cette méthode de comptabilisation après concertation avec l'agent comptable, l'agent bancaire, le réviseur d'entreprises agréé, l'IGF et le STATEC.

Réviseur d'entreprises

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 7, de la loi du 19 décembre 2014 précitée et suite à un appel d'offre lancé en novembre 2015, le comité directeur a décidé lors de sa réunion du 17 décembre 2015 de proposer au Gouvernement en Conseil la nomination de PricewaterhouseCoopers Luxembourg en tant que réviseur d'entreprises agréé chargé de la révision des comptes du Fonds souverain pour une durée de 3 ans. Le Gouvernement en Conseil a marqué son accord avec ladite nomination dans la séance du 29 janvier 2016.

Agent bancaire

Le comité directeur a désigné la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg en tant qu'agent bancaire du Fonds souverain en charge, e.a., de l'exécution des transactions bancaires, des ordres d'achat et de vente, de l'encaissement des revenus liés aux avoirs du Fonds souverain et du contrôle du respect des règles d'investissement.

Dotation budgétaire

Le Fonds souverain a reçu sa première dotation budgétaire de l'Etat d'un montant de EUR 50 mio en octobre 2015. En attendant la finalisation de la politique générale du Fonds souverain et son approbation par le Gouvernement en Conseil, les fonds ont été placés sur un compte auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg.